

Maître d'ouvrage :



DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU MESNIL-SUR-OGER

PHASE 6 : Rapport de zonage d'assainissement Eaux usées et Eaux pluviales



VERDI Nord de France

80 rue de Marcq | CS 90049
59441 Wasquehal Cedex
+33 06 75 38 09 39
pmanet@verdi.fr

Septembre 2024 (V0)

Rédigé par : R Salman

Visé par : P Manet

1 Introduction	3
2 Rappel Contexte environnemental	4
2.1 Limites de l'étude	4
2.2 Géologie	5
2.3 Hydrologie	6
2.4 Hydrogéologie	6
2.5 Géorisques	10
2.6 Espaces protégés	11
3 Rappel Contexte humain	12
3.1 Evolution démographique et habitats	12
3.2 Urbanisme	13
4 Programme d'aides de l'agence de l'eau Seine Normandie	14
4.1 Assainissement non collectif (11ème programme)	14
4.2 Assainissement collectif (11ème programme)	14
4.3 Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine (11ème programme)	15
5 Description de l'assainissement existant	16
5.1 Etat des lieux	16
5.2 Bilan de l'assainissement collectif	19
5.3 Récapitulatif de l'assainissement existant	20
6 Zonage Eaux Usées	21
6.1 Assainissement non collectif	21
6.2 Assainissement collectif	26
6.3 Proposition pour le zonage eaux usées	28
7 Zonage Eaux Pluviales	29
7.1 Objet du zonage pluvial	29
7.2 Cadre réglementaire	29
7.3 Préconisations	30
7.4 Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales	36
7.5 Potentiel de déconnexion des Eaux Pluviales	37
7.6 Débit de rejet	38
8 Annexes	40

1 INTRODUCTION

La DDT de la Marne a délivré, le 22 janvier 2019, un arrêté de mise en demeure nécessitant de mettre en conformité le système d'assainissement du Mesnil-sur-Oger selon les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

C'est dans cet objectif que la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (appelée CAECPC dans la suite du rapport) a décidé d'engager une étude diagnostique du système d'assainissement de la commune du Mesnil-sur-Oger.

Le Mesnil-sur-Oger possède un réseau mixte (séparatif et unitaire). Une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité de 1000 EH, traite les eaux usées de la commune.

L'étude diagnostique du système d'assainissement du Mesnil-sur-Oger est composée de 6 phases :

- Phase 1 : Recueil des données et état des lieux
- Phase 2 : Campagne de mesures et investigations complémentaires
- Phase 3 : Modélisation
- Phase 4 : Bilan de fonctionnement
- Phase 5 : Elaboration du schéma directeur d'assainissement
- Phase 6 : Etablissement du zonage EU et EP

Le présent rapport correspond à la phase 6 qui consiste à élaborer le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune du Mesnil-sur-Oger.

2 RAPPEL CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.1 LIMITES DE L'ETUDE

La communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne a été créée en 2017 et est issue de la fusion de la communauté de communes Épernay Pays de Champagne (21 communes) et de la communauté de communes de la Région de Vertus (29 communes). La CAECPC regroupe actuellement 47 communes du département de la Marne.

La commune du Mesnil-sur-Oger est située au centre du territoire de la CAECPC, au nord de Vertus dans le Canton d'Avize :

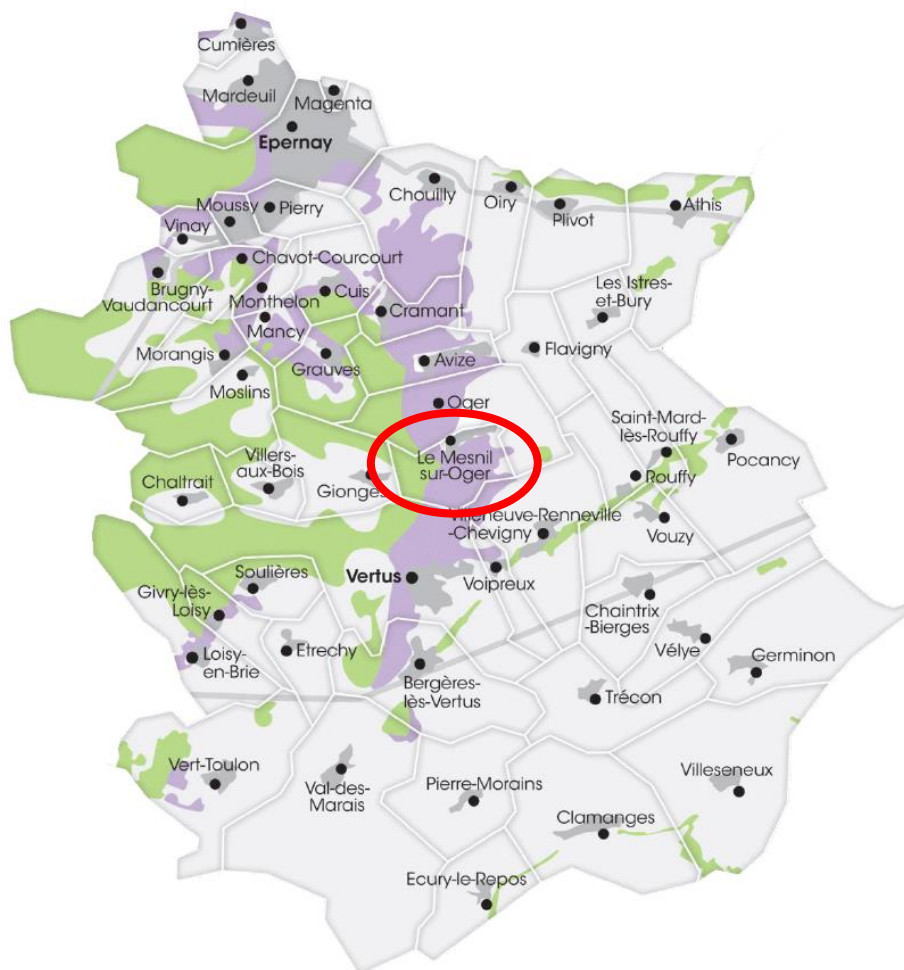


Figure 1 : Localisation du Mesnil-sur-Oger au sein du territoire de la CAECPC (site CAECPC)

La commune du Mesnil-sur-Oger est constituée d'un bourg entouré de vignes. Aucun écart n'a été recensé sur la commune :

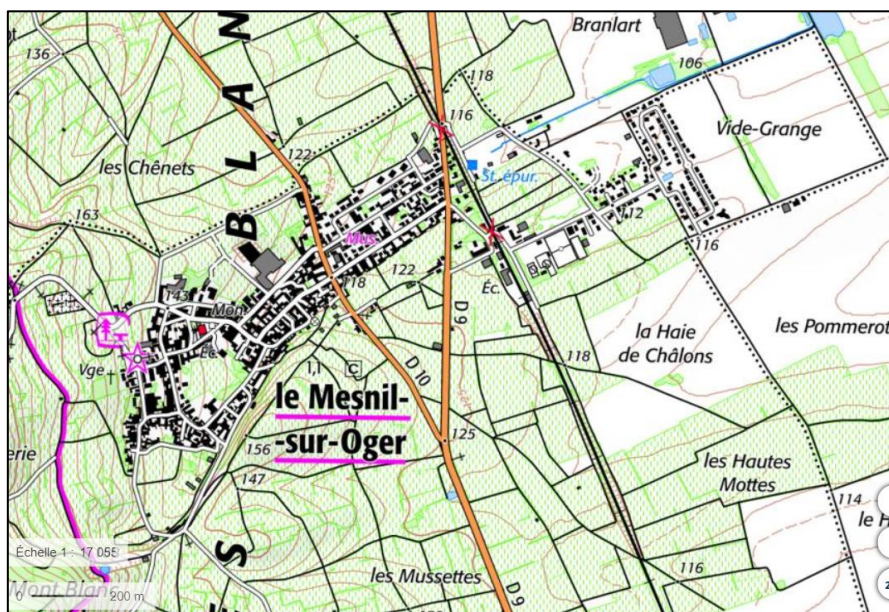


Figure 2 : Vue sur le bourg du Mesnil-sur-Oger (IGN)

2.2 GEOLOGIE

Le secteur d'étude se situe à la transition entre la région naturelle de la Champagne crayeuse à l'Ouest et la limite des plateaux d'Ile de France.

Le contexte géologique a pu être déterminé à partir de l'analyse de la carte géologique éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Les formations géologiques présentes à l'affleurement sur la commune sont présentées sur l'extrait de la carte géologique d'Epernay :

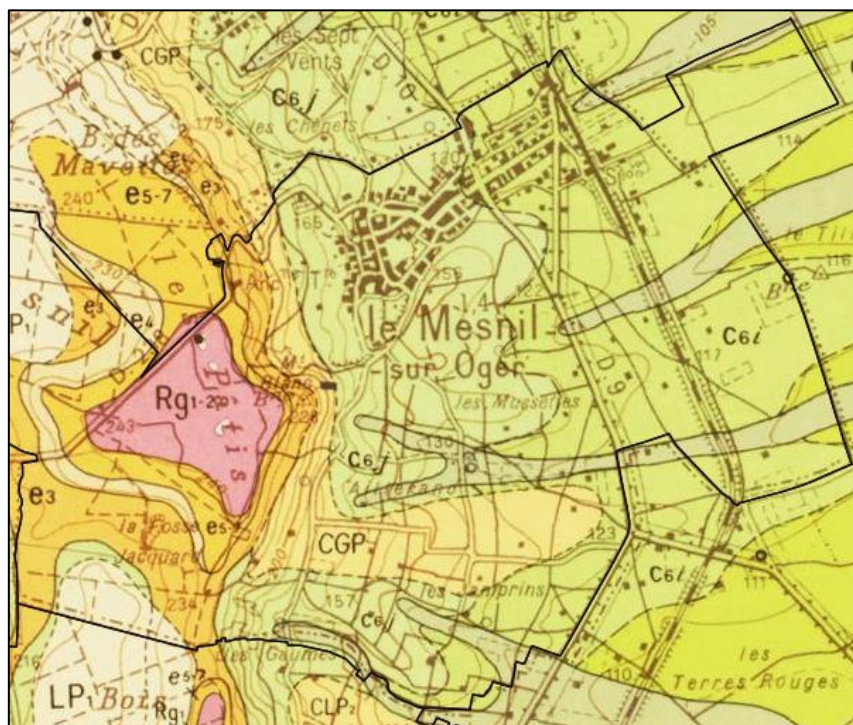


Figure 3 : Extrait de la carte géologique d'EPERNAY (échelle 1/50 000^{ème} BRGM)

Formations géologiques

	LP1 Limons des plateaux, acides, anciens
	CGP Dépôts meubles de la Côte des Blancs
	CF Remplissage de fonds de vallées sèches
	Rg1- Stampien (à l'état résiduel) : cailloutis de meulière dans des argiles et sables
	e5- Lutétien-Bartonien : calcaires, calcaires silicifiés, argiles vertes, argiles ocre
	e4 Cuisien : sables grossiers à fins, sables argileux, argiles
	e3 Sparnacien : argiles, marnes, calcaires argileux
	c6j Campanien supérieur : craie blanche à Belemnitella mucronata et Magas pumilus (biozone de foraminifères j)
	c6i Campanien supérieur : craie blanche à Belemnitella mucronata et Magas pumilus (biozone de foraminifères i)
	c6h Campanien inférieur : craie blanche à Actinocamax quadratus (biozone de foraminifères h)
	Hydro Hydro

Les principales formation géologiques affleurantes au droit de la zone d'étude sont :

- Craie blanche du Campanien au droit du bourg (C6j et i);
- Argiles et sables du Stampien au nord-ouest de la commune (Rg1- 2) ;
- Argiles, marnes et calcaires argileux du Sparnacien à l'ouest de la commune (e3) ;
- Dépôts meubles de la Côte des Blancs au sud de la commune (CGP).

2.3 HYDROLOGIE

2.3.1 COURS D'EAU

La commune du Mesnil-sur-Oger ne recense aucun cours d'eau sur son territoire communal.

2.3.2 CAPTAGES D'EAU POTABLE

La présence de captage d'eau destinée à la consommation en eau potable sur une commune peut impacter les règles liées à l'assainissement. En effet, selon les périmètres de protection de la ressource captée, il peut être imposé certains principes comme par exemple l'interdiction d'infiltrer à la parcelle, que ce soit des eaux usées ou des eaux pluviales.

La commune du Mesnil-sur-Oger ne recense aucun captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection sur son territoire communal.

2.4 HYDROGEOLOGIE

2.4.1 MASSES D'EAU SOUTERRAINE

Le territoire d'étude est concerné par les masses d'eau souterraine suivantes :

- FRHG103 – Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais
- FRHG208 – Craie de Champagne sud et centre
- FRHG218 – Albien-néocomien captif

Les objectifs vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau pour les masses d'eau souterraines du secteur d'étude sont les suivants :

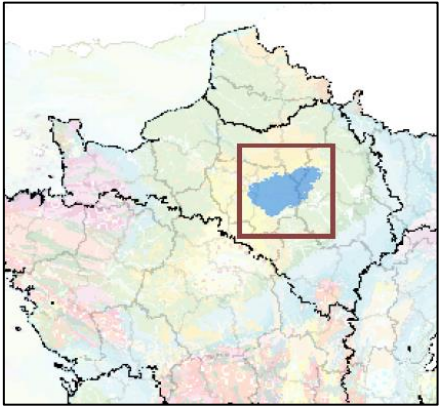
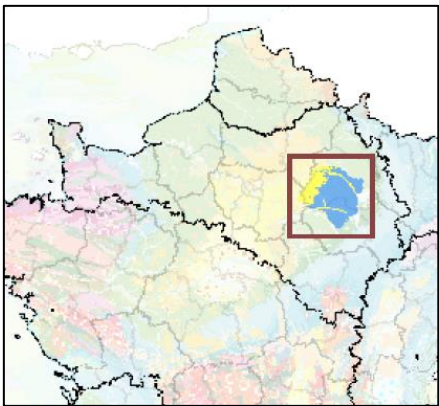
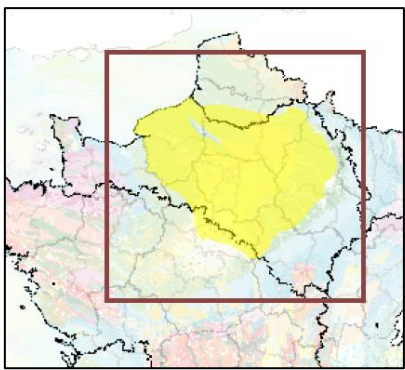
Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais Code : FRHG103 Type : Dominante sédimentaire Ecoulement : Libre Superficie : 5 163 km² Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Médiocre Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015 Objectif de l'état chimique : Bon état 2027 (Cause : Atrazine déséthyl déisopropyl et pesticides)	
Craie de Champagne sud et centre Code : FRHG208 Type : Dominante sédimentaire Ecoulement : Libre et captif Superficie : 5 930 km² Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Médiocre Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015 Objectif de l'état chimique : Bon état 2027 (Cause : pesticides et nitrates)	
Albien-néocomien captif Code : FRHG218 Type : Dominante sédimentaire Ecoulement : Captif Superficie : 61 010 km² Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Bon Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015 Objectif de l'état chimique : Bon état 2015	

Figure 4 : Etat et objectifs des masses d'eau souterraines (Eau Seine Normandie)

2.4.2 REMONTEES DE NAPPE

La commune du Mesnil-sur-Oger ne recense aucune zone sujette aux remontées de nappe sur son territoire communal.

2.4.4 PIEZOMETRIE ET SOURCES

Le niveau de la nappe de la craie de Champagne sud et centre est mesuré depuis 2002 au niveau d'un piézomètre, le puits communal de Cheniers (identifiant BSS000PTLZ). Ce piézomètre, à l'altitude 121 m est situé à environ 20 km du secteur d'étude. L'évolution de la cote moyenne mensuelle de la nappe est illustrée dans le graphique suivant :



Figure 5 : Evolution de la cote moyenne mensuelle de la nappe de la craie au droit du piézomètre BSS000PTLZ (ADES)

Sur une année, le niveau de la nappe varie en moyenne d'environ 10 m avec une altitude moyenne de +102 m NGF soit 19 m de profondeur.

À partir de ces données, on constate que la période des hautes eaux s'étend de Mars à mai et la période de basses eaux de Novembre à Décembre.

On recense plusieurs puits et forages sur le secteur d'étude. Le tableau et la carte ci-après récapitulent l'ensemble des points d'eau recensés.

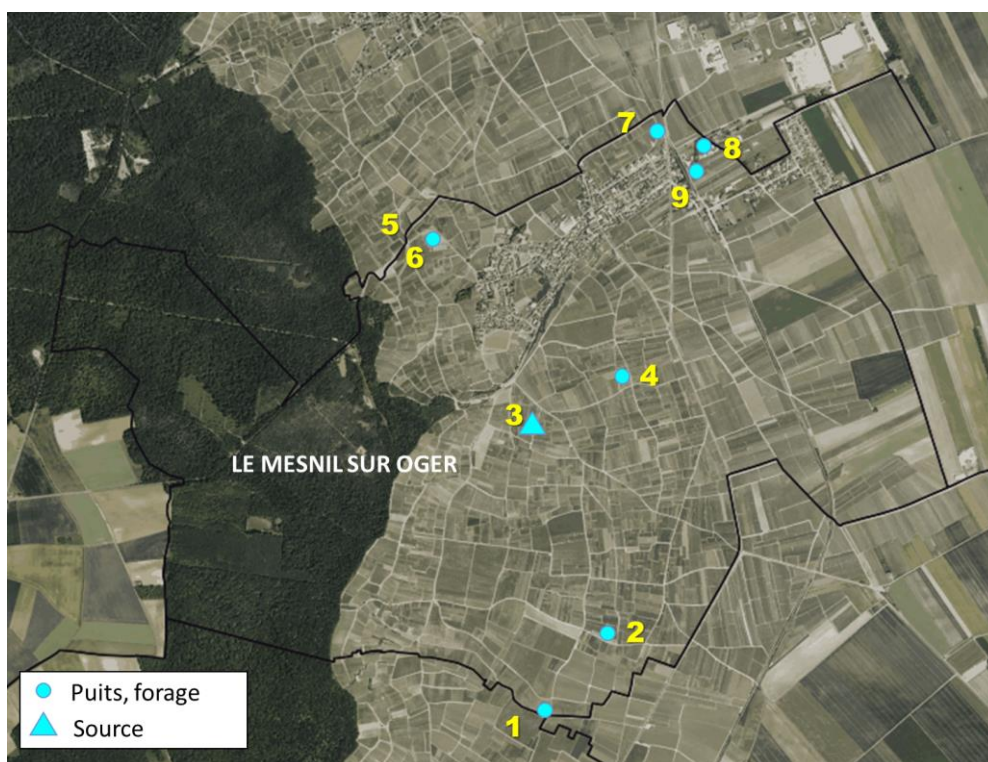


Figure 6 : Localisation des points d'eau recensés (BRGM)

Point n°	Identifiant BSS	Nature	Profondeur de l'ouvrage (m)	Contexte géologique	Usage	Référencé comme point d'eau
1	BSS000PSZA	Puits	29,4	Craie	/	Oui
2	BSS000PSZB	Puits	25,6	Craie	/	Oui
3	BSS000PSYZ	Source	-		/	Oui
4	BSS000PSYW	Puits	26,9	Pierres sèches - craie	/	Oui
5	BSS000PSYX	Puits	23,55	Pierres sèches - craie	/	Oui
6	BSS000PSYY	Puits	47,9	Craie	/	Oui
7	BSS000PSYV	Puits	25,5	Craie	/	Oui
8	BSS000PTAA	Forage	14		Eau-domestique	Oui
9	BSS000PTAE	Forage	30	Craie	Eau domestique	Oui

Figure 7 : Description des points d'eau recensés (BRGM)

La reconnaissance des réseaux a montré l'existence de sources non recensées par le BRGM. Ces sources sont représentées sur la carte ci-dessous :



Figure 8 : Localisation des sources vues lors de la reconnaissance de terrain

2.5 GEORISQUES

La commune du Mesnil-sur-Oger est concernée par plusieurs géorisques détaillés dans le tableau ci-après :

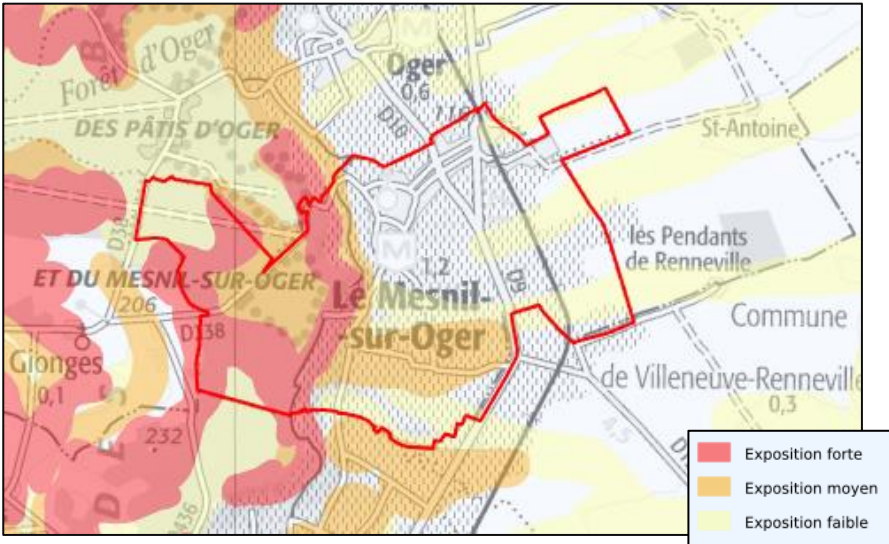
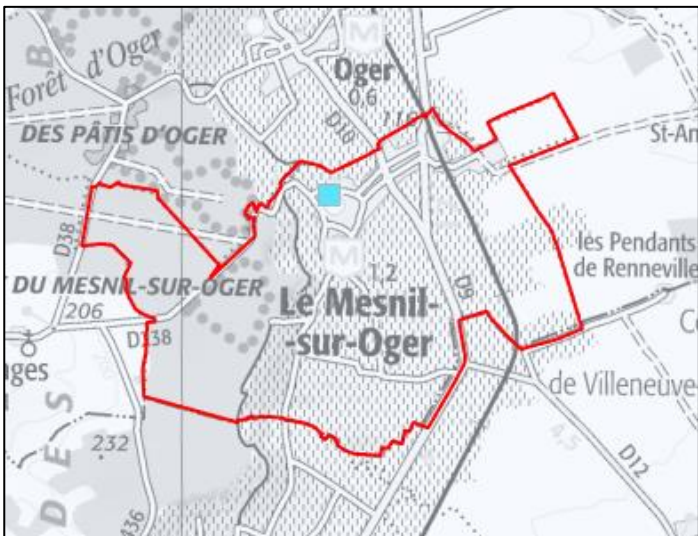
Risque	Zone urbanisée concernée
Retrait/gonflement des argiles : Aléa moyen à fort 	Vide-Grange : aléa faible
Cavités souterraines (risque affaissement/effondrement du sous-sol) : 1 cavité souterraine 	Aucune

Figure 9 : Synthèse des géorisques recensés sur la commune

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation.

Cependant, l'état de catastrophe naturelle a été arrêté pour 3 événements liés à des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain entre 1992 et 1999 :

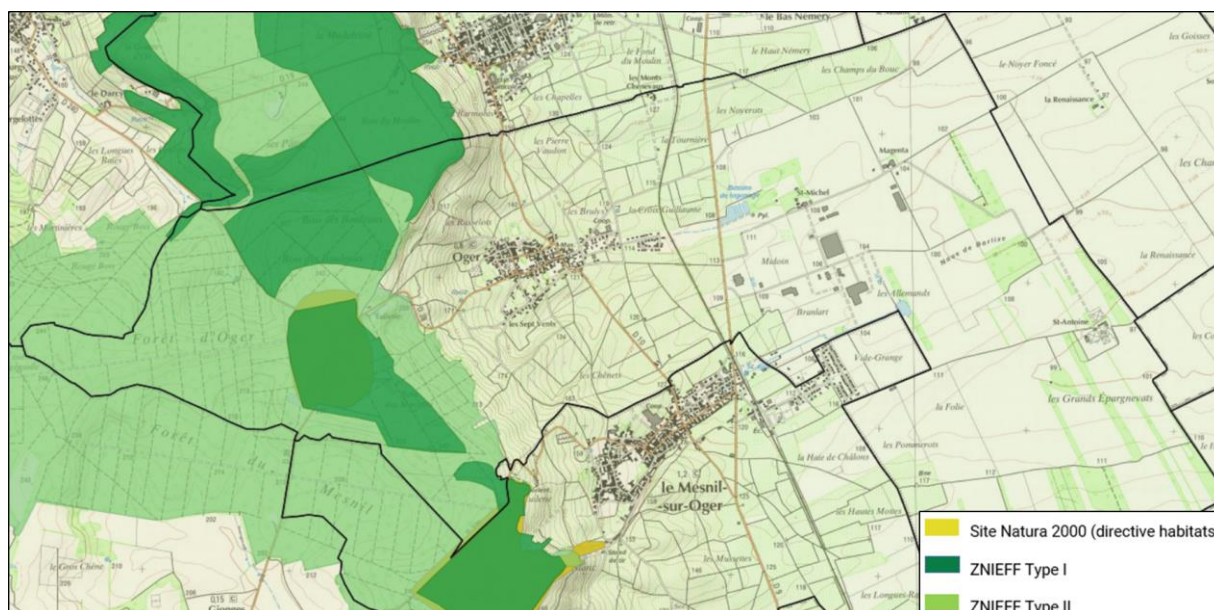
Type	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	51PREF19990349	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	51PREF19980010	07/08/1997	07/08/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	51PREF19920003	07/07/1991	07/07/1991	01/04/1992	03/04/1992

Figure 10 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune (Géorisques)

2.6 ESPACES PROTEGES

2.6.1 FAUNE ET FLORE

La commune du Mesnil-sur-Oger recense une NATURA 2000, une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.



NATURA 2000	Secteur urbanisé concerné	ZNIEFF type I	Secteur urbanisé concerné	ZNIEFF type II	Secteur urbanisé concerné
Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger	-	Landes des Pâtis du Mesnil-Sur-Oger	-	Forêts, Pâtis et Autres Milieux du Rebord de la Montagne d'Epernay	-

Figure 11 : Liste des espaces faunistiques et floristiques protégés (Infoterre)

2.6.2 ZONES HUMIDES

Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire d'étude. La zone la plus proche se situe à plus de 50 km.

3 RAPPEL CONTEXTE HUMAIN

3.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET HABITATS

Les tableaux ci-après présentent l'évolution de la population et de l'habitat sur la commune de 1968 à 2020 :

1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
1 385	1 381	1 204	1 118	1 077	1 222	1 150	1 028

Figure 12 : Démographie du secteur d'étude et évolution de la population (INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
463	580	539	470	518	597	592	579

Figure 13 : Evolution du nombre de logements total (INSEE)

Globalement, la population a baissé sur la période 1968 – 1999 puis augmenté jusqu'en 2009 et baissé à nouveau jusqu'en 2020.

Le nombre total de logements a varié aléatoirement sur la période 1968 – 2020. En 2020, la répartition en logements sur la commune est donnée par le tableau suivant :

Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total
485	6	88	579

Figure 14 : Répartition de l'habitat en 2020 (INSEE)

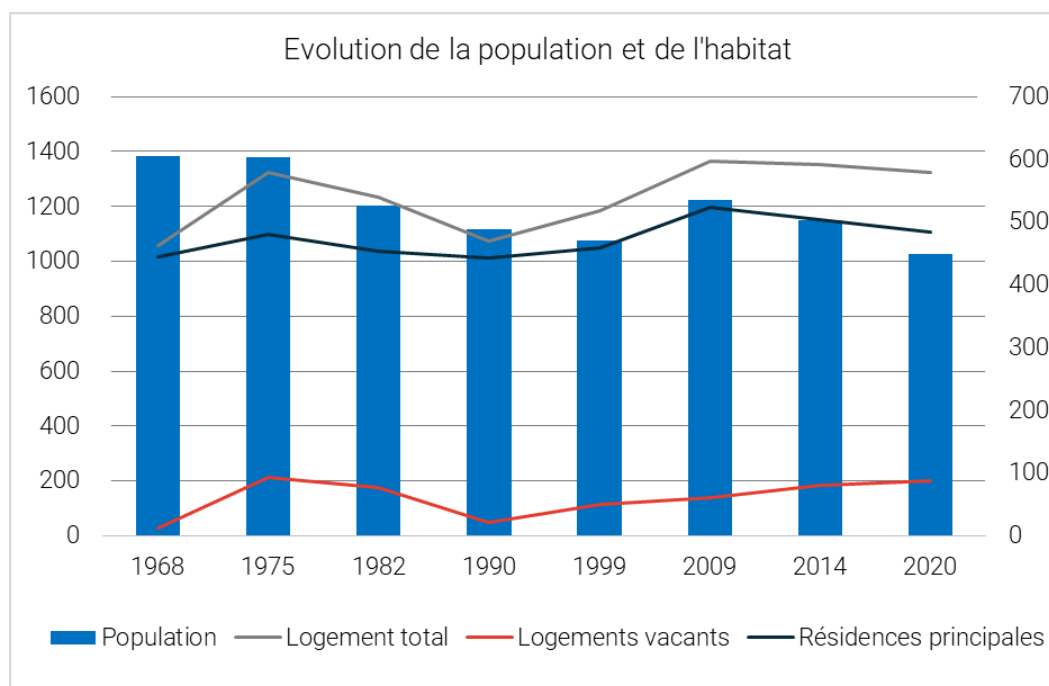


Figure 15 : Evolution de la population et de l'habitat (INSEE)

La part de résidences secondaires est très faible : elle représente moins de 1% du parc des logements. Celle des logements vacants est non négligeable puisqu'elle correspond à environ 14% du total des logements.

En 2020, le taux d'occupation des résidences principales est égal à **2,12 habitants/logement**.

3.2 URBANISME

Les perspectives d'urbanisation de la commune ont été étudiées à partir de son document d'urbanisme en vigueur. En fonction du type d'aménagement prévu, un nombre habitants correspondant a été estimé. Pour cette estimation, nous avons pris en compte certaines hypothèses :

La commune du Mesnil-sur-Oger possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en 2014.

La commune présente 2 zones AU (à urbaniser) qui sont localisées sur l'extrait de plan suivant :

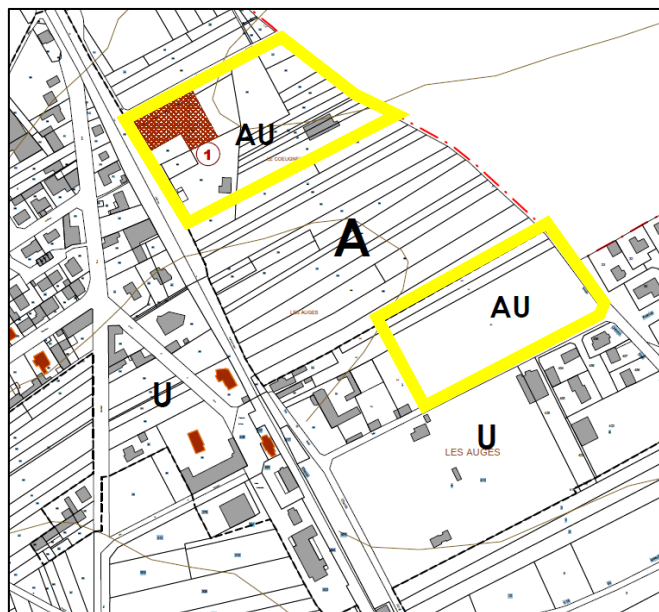


Figure 16 : Localisation des zones A Urbaniser sur commune du Mesnil-sur-Oger

Sur la zone AU située au nord, il est prévu la construction de bâtiments viticoles (commerciaux et techniques) tandis que sur la zone AU située au sud, il est pressenti la construction de logements.

► Potentialité constructible sur la commune du Mesnil-sur-Oger

Hypothèse : seule la parcelle AU située au sud sera constructible pour des futures habitations.

La surface de la zone AU est d'environ 1,32 ha. Sur la base d'une habitation pour 800 m² de surface, nous pouvons estimer le nombre de futures habitations à 17.

Sur la base du taux d'occupation des logements calculé en 2018 s'élevant à 2,12 personnes/logement, nous pouvons **estimer la population future à + 36 personnes soit 36 EH**.

La population future retenue pour la suite de l'étude est de 1082 +36 soit 118 habitants.

4 PROGRAMME D'AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

L'agence de l'eau Seine-Normandie met en œuvre un programme d'aides aux collectivités afin de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, il s'agit du 11ème programme 2019-2024. Ce programme s'achève à la fin de l'année et laissera place au 12^{ème} programme dont les modalités finales ne sont pas encore connues.

4.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (11EME PROGRAMME)

L'objectif des aides est de réduire l'impact des installations d'assainissement non collectif existantes identifiées comme non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation selon l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des SPANC.

Les opérations aidées sont les actions groupées relatives aux études et travaux ainsi que l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études	S 50 %	Non	1112	
Travaux	6 000 € /installation	Non	1112	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Animation	S 50 % ou forfait 300 €/installation	Oui	1113	Modalités définies au § I.3

Tableau 1 : Aides pour l'assainissement non collectif (AESN 11^{ème} programme 2019-2024)

4.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF (11EME PROGRAMME)

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- d'améliorer la collecte des eaux résiduaires des habitations et des activités existantes, à l'exclusion des urbanisations nouvelles ;
- de réhabiliter les réseaux d'assainissement dès lors que les travaux permettent d'améliorer la collecte des eaux résiduaires et leur traitement ;
- de supprimer les rejets directs par temps sec des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
- de développer des solutions alternatives en matière d'assainissement écologique, comme la gestion séparative des urines.

Nature des travaux	Taux d'aide S = subvention A = avance	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études spécifiques – Réseaux d'assainissement	S 50 %	Non	1210	
Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes sur le domaine public	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %*** mais minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui*	1211	* Sauf création de toilettes permanentes
Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif, création de collecteur de transfert et de maillage, partie publique des branchements	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %*** mais minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui	1212	
Branchements (domaine privé)	Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s) : 3 000 €* Immeuble et bâtiment public : 300 €/EH** Déconnexion des eaux de pluie : 1 000 €	Non	1213	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait branchement calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique.
Collecte séparative des urines	S 80 %	Non	1215	
Animation	S 50 % ou forfait de 300 €/branchement	Oui	1113	Modalités définies au § 1.3
Réseaux d'assainissement – Travaux d'urgence	A 40 %	Non	1214	Durée de l'avance : 10 ans

Tableau 2 : Aides pour les réseaux d'assainissement (AESN 11^{ème} programme 2019-2024)

4.3 REDUIRE LES REJETS POLLUANTS PAR TEMPS DE PLUIE EN ZONE URBAINE (11EME PROGRAMME)

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- de réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés par rapport à la dépollution ;
- de favoriser la gestion des eaux de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain en encourageant les solutions fondées sur la nature (par exemple, végétalisation et aménagements paysagers).

Nature des travaux	Taux d'aide S = subvention A = avance	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études spécifiques – Réduction des pollutions par temps de pluie – Autosurveillance	S 50 %	Non	1620	
Autosurveillance	S 40 % + A 20 % S 60 % **	Non	1621	Hors projet déjà intégré dans une opération aidée réseaux
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités	S 80 %	Oui	1623	
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	S 40 % + A 20 % S 60 % ** + A 20 % **	Oui *	1621	* Sauf ouvrages de maîtrise des déchets flottants
Animation	S 50 %	Oui	1113	Modalités définies au § 1.3

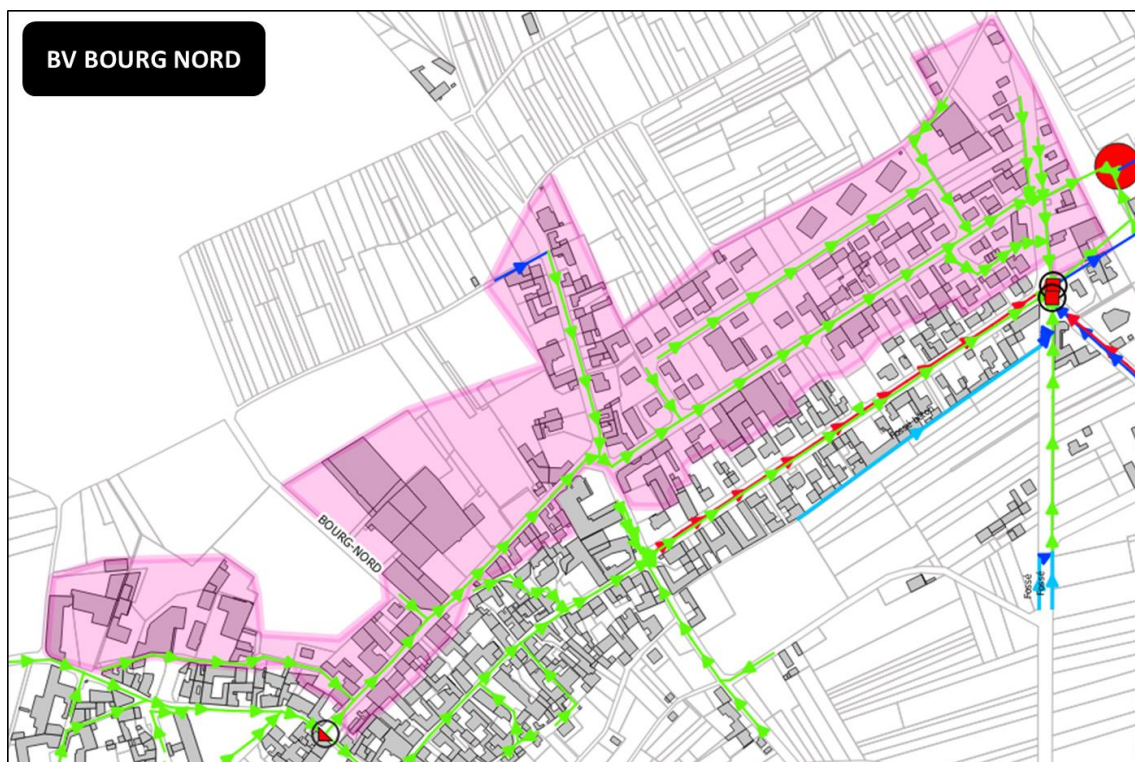
Tableau 3 : Aides pour réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine (AESN 11^{ème} programme 2019-2024)

5 DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

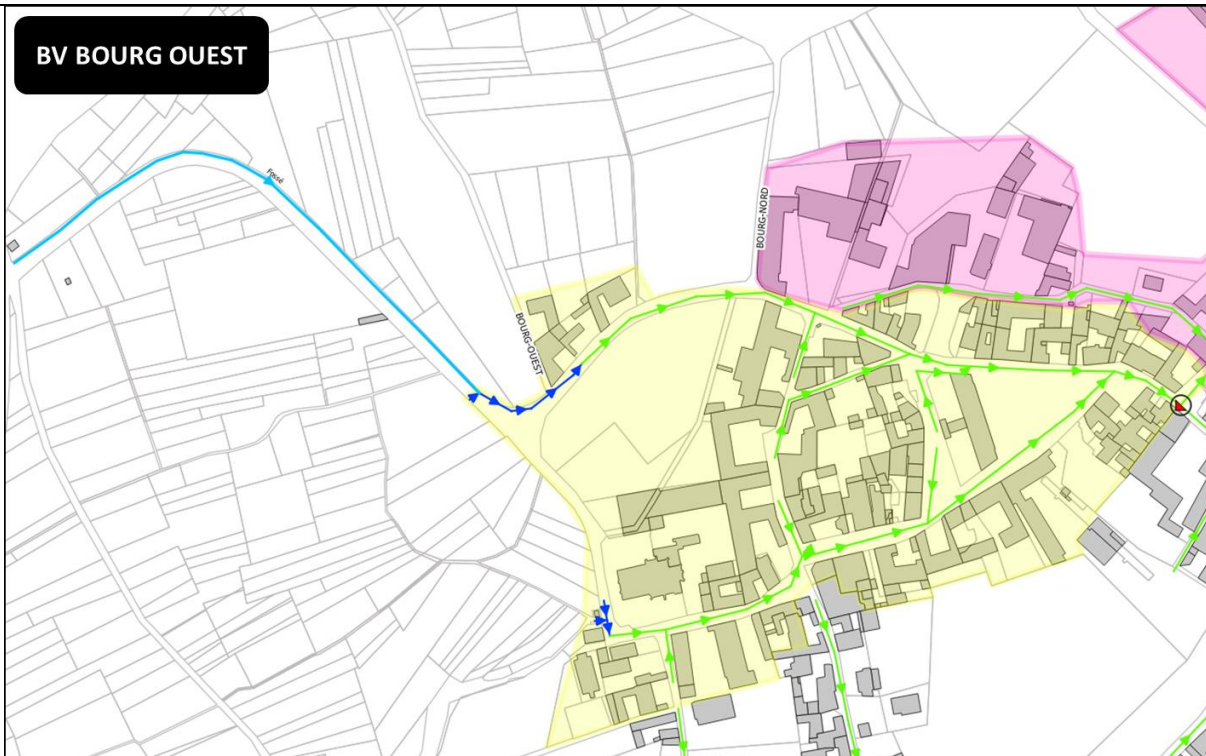
5.1 ETAT DES LIEUX

Le Mesnil-sur-Oger	
Assainissement collectif	L'ensemble de la commune du Mesnil-sur-Oger est desservi par un réseau d'assainissement collectif, soit séparatif soit unitaire. Le réseau est totalement unitaire pour le BV BOURG NORD et le BV BOURG OUEST. Le réseau du BV REPUBLIQUE est mixte avec un double réseau (unitaire et eaux usées) avenue de la République. Le réseau du BV CHETILLONS est mixte avec un double réseau (unitaire et eaux usées) où un réseau séparatif a été posé rue de la Gare, rejoignant le réseau unitaire rue des Chetillons. Le réseau du BV STADE est mixte avec une antenne en unitaire rue du Stade et une antenne en séparatif issue de la rue du Bas des Auges. Le réseau du BV LOTISSEMENT est totalement en séparatif (réseau Eaux usées et réseau Eaux pluviales). Le BV LOTISSEMENT dénombre deux postes de refoulement. Le poste de refoulement principal refoule la totalité des effluents du BV LOTISSEMENT vers un regard situé rue du Bas des Auges. Le nombre d'habitations raccordées est de 579.
Assainissement non-collectif	Aucun assainissement non-collectif sur la commune.
Eaux pluviales	Les eaux pluviales de la commune du Mesnil-sur-Oger sont gérées soit par un réseau unitaire soit par un réseau séparatif Eaux pluviales. Les reconnaissances de terrain ont permis un recensement des exutoires accessibles vers le milieu récepteur par infiltration.

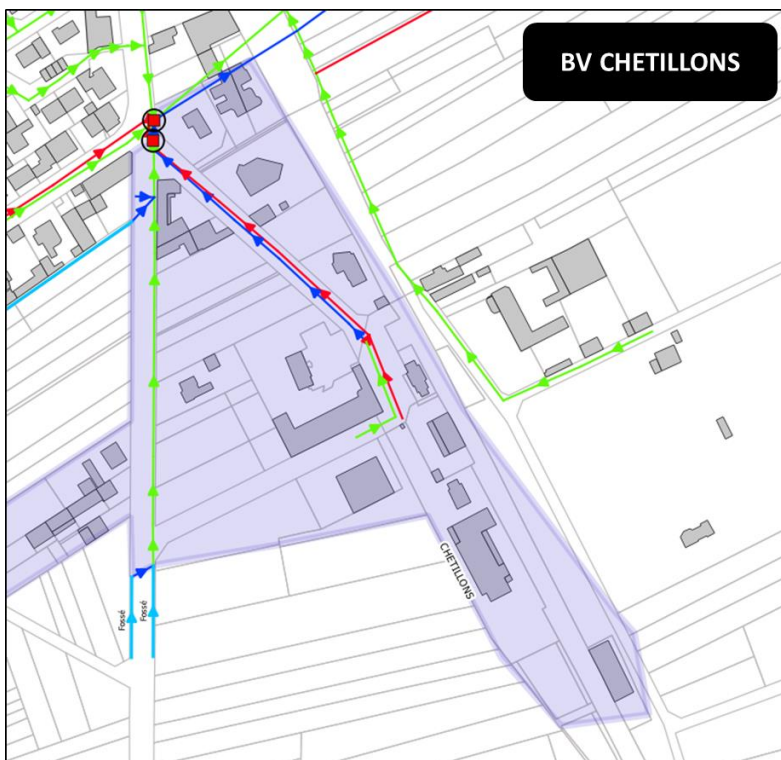
Plan des réseaux :

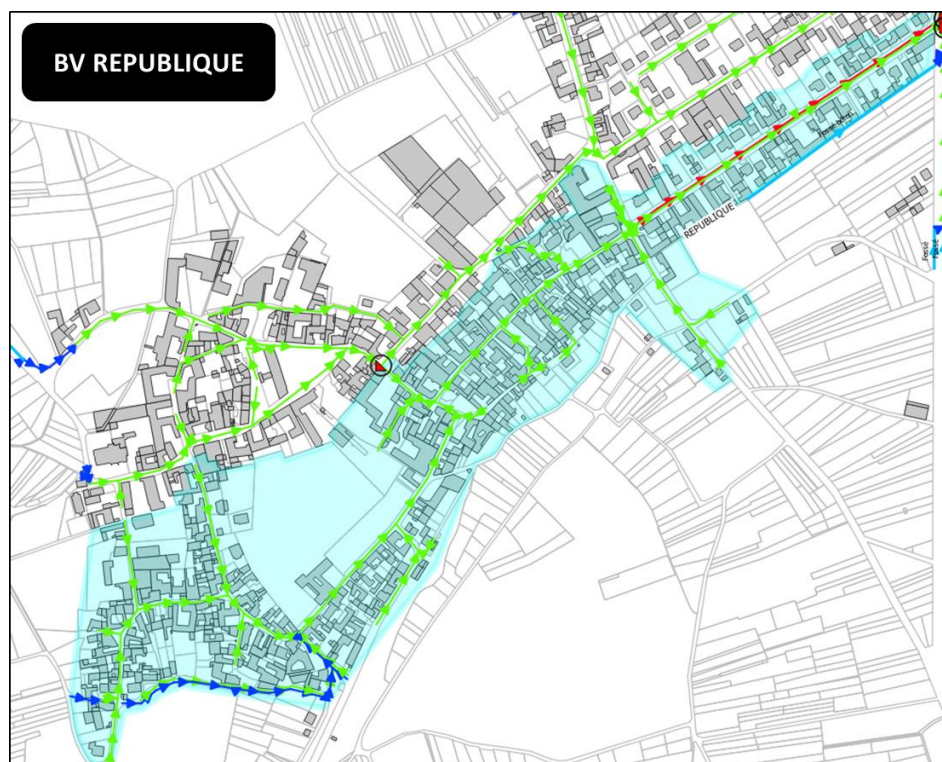


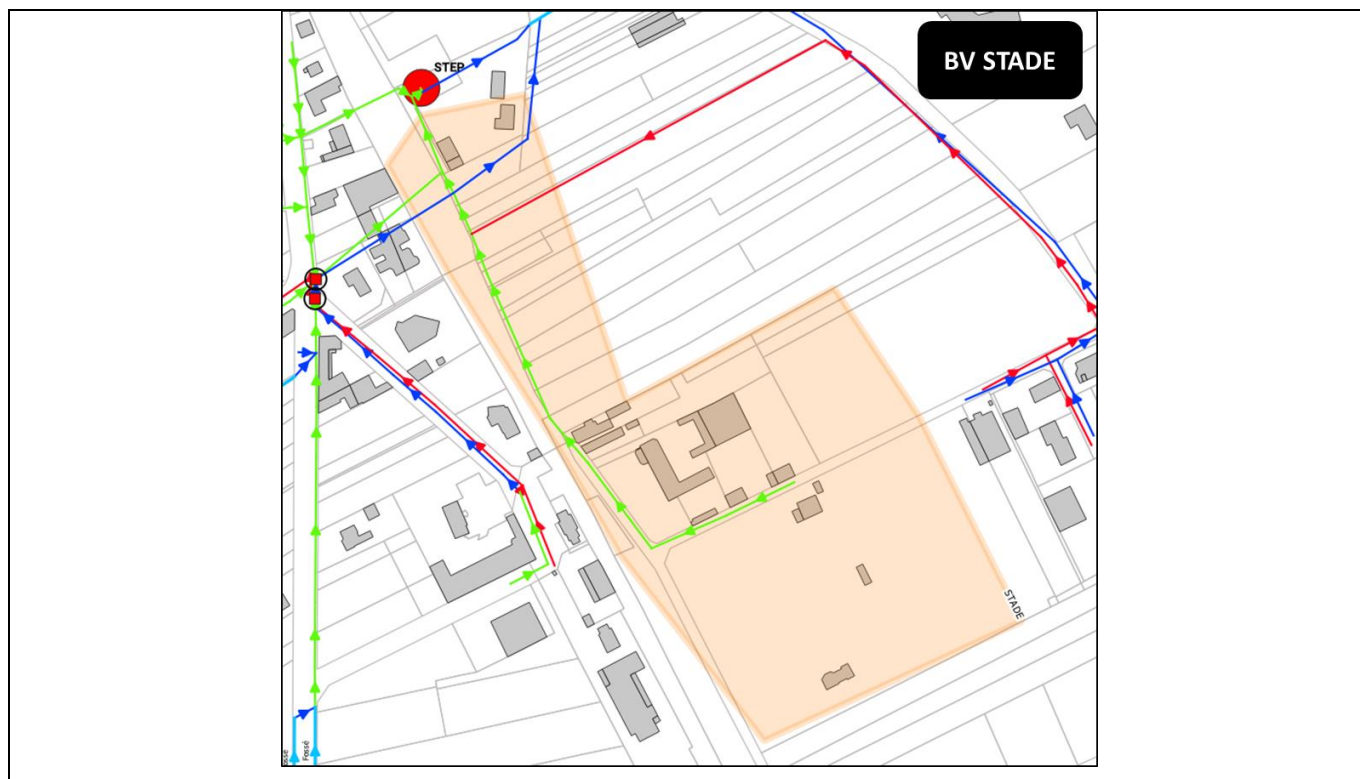
BV BOURG OUEST



BV CHETILLONS







5.2 BILAN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les effluents collectés sur la commune du Mesnil-sur-Oger rejoignent la STEP située rue le Bas des Zalieux afin d'être traités.

Les principales caractéristiques de la STEP du Mesnil-sur-Oger sont détaillées ci-dessous :

STEP DU MESNIL SUR OGER : Boues activées (1971) Commune desservie : Le Mesnil-sur-Oger				
Capacité nominale (EH)	Type de réseau	Nb habitations raccordées	Nb d'EH raccordés (2,23 hab/log)	Respect des normes de rejet (auto-surveillance 2021)
1 000	Séparatif/Unitaire	579	1 230	Dépassement DBO5, DCO et MES
Type de traitement				
Traitement requis par l'arrêté national du 21/07/2015			Traitement approprié	
Filières de traitement principales			File Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge) File Boue - Lits de séchage	

Figure 17 : Caractéristiques de la STEP du Mesnil-sur-Oger

La station d'épuration du Mesnil-sur-Oger est localisée sur la carte ci-dessous :



Figure 18 : Localisation de la STEP du Mesnil-sur-Oger

5.3 RECAPITULATIF DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Le tableau ci-dessous reprend les données sur l'assainissement existant sur la commune du Mesnil-sur-Oger :

Assainissement collectif		Assainissement non-collectif	
Secteurs desservis	Logements en AC	Secteurs concernés	Logements en ANC
L'ensemble de la commune	579	-	-

Figure 19 : Récapitulatif de l'assainissement existant

6 ZONAGE EAUX USEES

6.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1.1 PRINCIPES

Le choix de maintenir un mode d'assainissement non collectif découle essentiellement de la présence d'un habitat dont les caractéristiques ne peuvent justifier leur intégration dans un système d'assainissement collectif :

- Habitat isolé ;
- Eloignement par rapport au système collectif existant ;
- Faible contrainte parcellaire ;
- Coût de la solution d'assainissement collectif.

Il s'inscrit complètement dans le principe précisé par la réglementation :

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas :

soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Dans ce concept, la notion d'intérêt pour l'environnement regroupe les zones de protection d'un captage d'eau potable, les milieux sensibles superficiels tels les affleurements de roches poreuses, les zones inondables, les zones inadaptées à l'assainissement non collectif (superficie des parcelles trop petites), etc.

Selon les termes de l'annexe 2 de la circulaire du 22 mai 1997 concernant l'assainissement non collectif (extrait) :

« L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger). »

6.1.2 REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

La commune peut (ce n'est pas une obligation) également prendre à sa charge (régie directe ou prestataire de service ou affermage) l'entretien de ces ouvrages. Une convention avec chaque particulier devra alors être passée (décret n°2000-237 du 13 mars 2000).

Depuis le 31 décembre 2005, il y a obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Il a notamment pour mission :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien.

Le **financement du SPANC** est assuré obligatoirement par des **redevances d'Assainissement Non Collectif**, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et le cas échéant, d'entretien ; (Article R2224-19-1 du CGCT).

6.1.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'ENTRETIEN

6.1.3.1 Principes généraux

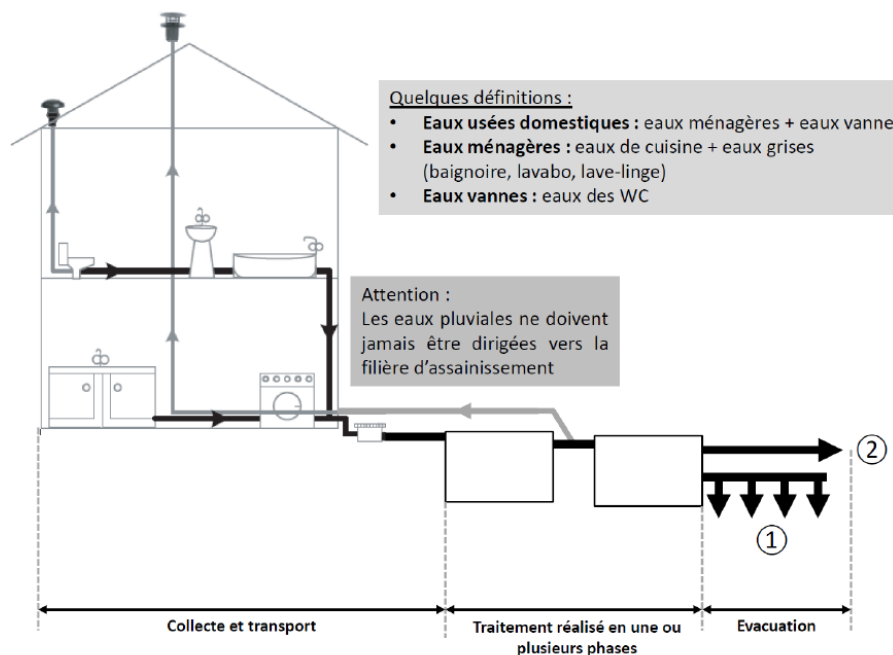


Figure 20 : Principes des systèmes d'assainissement non collectif

Selon le principe de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées comprend trois étapes :

- La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations ;
- Le traitement des eaux usées est réalisé soit :
 - dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux,
 - par un dispositif de traitement agréé par les Ministères ;
- L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fosse...).

6.1.3.2 Cas des installations existantes

Tout propriétaire d'un immeuble (ou nu-propriétaire), existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées de l'immeuble à l'exclusion des eaux pluviales, en répondant aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Cette obligation s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement et peut concerner également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif :

- soit parce que le réseau public n'est pas encore en service,
- soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable et ainsi une dérogation pour rester en assainissement non collectif peut être accordée. L'immeuble ne peut pas être déclaré comme non raccordable qu'après une analyse détaillée des modalités de raccordement et une décision de la CAEPC en accord avec la réglementation en vigueur et après consultation du Maire de la Commune chargé du pouvoir de police en terme de salubrité publique et de la protection de l'environnement.

L'obligation d'équipement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

6.1.3.3 Cas des nouvelles installations

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter un système d'assainissement non collectif remet au SPANC, dûment complétée et signée, la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif qui lui a été remise. Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (habitation, parcelle,...) et présente l'installation projetée. Il est complété notamment par :

- Un plan de situation ;
- Un plan de masse (échelle 1/200ème ou 1/500ème) comportant la position respective de l'habitation, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, l'indication de la pente du terrain et l'emplacement éventuel d'un point d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Des données sur la perméabilité du sol.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle, puis formule son avis, auquel le propriétaire est ensuite impérativement tenu de se conformer. Un avis favorable du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux dans un délai de deux ans, correspondant à la durée de validité de l'avis. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être adressée au SPANC par le propriétaire avant réalisation des travaux.

6.1.3.4 Fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif, même bien conçue et bien réalisée, ne peut donner satisfaction que si son **entretien est régulier**. Cet entretien doit être adapté à chaque type d'installation. Il vise les objectifs suivants :

- garantir un niveau satisfaisant d'épuration,
- assurer la pérennité de l'ensemble du dispositif, l'écoulement continu des eaux ainsi que le confort de l'utilisateur.

Le suivi d'une installation comprend deux types d'opération :

- ✓ La **surveillance** s'exerce au cours d'inspections systématiques à tous niveaux : séparateur à graisses, fosse "toutes eaux", regard répartiteur, regard en queue d'épandage ou de filtre.

Au préalable, une première visite détaillée permettra de connaître la nature des équipements, leur localisation ainsi que leur état, afin d'assurer un entretien adapté à la filière. Par la suite des visites de routine seront effectuées régulièrement.

- ✓ Par **l'entretien**, il faut entendre la vidange complète de l'installation, le nettoyage au jet du préfiltre et la vidange du bac à graisses.... Le volume des appareils d'épuration est dimensionné à partir d'un nombre d'utilisateurs potentiels.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 (Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié 26 avril 2012).

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

6.1.4 COUTS DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

6.1.4.1 Principes de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Le choix du type de filière par secteur pour une habitation existante sera fait en fonction :

- de l'unité d'aptitude des sols à laquelle elle appartient. Ainsi, l'unité permet d'associer un type de filière d'ANC à l'habitation :
 - favorable à l'épandage souterrain ;
 - favorable avec contraintes ;
 - défavorable à l'épandage souterrain (filières drainées ou non sur sol reconstitué)
 - non réalisable
- des contraintes de la parcelle pour les travaux et l'implantation de la filière d'ANC (contraintes de l'habitat) :
 - accès à la parcelle, aménagement important,
 - pompe de relevage,
 - surface disponible restreinte
 - absence d'exutoire en cas de filière drainée.

Ces contraintes sont hiérarchisées dans le tableau ci-après en 4 classes de difficultés croissantes :

Classes de difficulté	Type de contraintes de l'habitat
1	Contraintes faibles (unitaires) : aménagement
2	Contraintes moyennes : accès, création d'exutoire pour filières drainées <i>Ou plusieurs contraintes faibles</i>
3	Fortes contraintes : surface parcellaire restreinte, poste de relevage
4	Très fortes contraintes : surface disponible insuffisante, pente forte, ou <i>plusieurs contraintes fortes</i>

Figure 21 : Types de contraintes de l'habitat

6.1.4.2 Coûts d'une installation d'assainissement non collectif conforme

Pour dresser l'estimation financière de la réhabilitation ou création d'une installation d'assainissement non collectif, les bases suivantes ont été retenues :

► Prétraitement des eaux usées

Ce prix comprend la mise en œuvre d'une fosse toutes eaux (ici type PEHD) qui comprend plusieurs étapes : l'exécution de la fouille, la réalisation du lit de pose, la pose de la fosse, le remblayage, le raccordement de la fosse et la mise en place de la ventilation primaire et de la ventilation secondaire. Le dimensionnement de base est de 3000 litres (volume minimal imposé pour une construction de 5 pièces principales maximum).

Le coût de ces travaux est évalué forfaitairement à :

- 3 000,00 € HT pour une fosse de 3000 L.
- 3 250,00 € HT pour une fosse de 4000 L.
- 3 500,00 € HT pour une fosse de 5000 L.

Le dimensionnement moyen retenu sera une fosse de 3000L soit 3 000,00 €.

► Epuration et dispersion

Ce prix correspond à la réalisation des dispositifs d'épuration et de dispersion. Il dépendra du type de filière et du dimensionnement proposé. Les hypothèses de dimensionnement retenues dans le présent rapport sont de 5 EH.

Les bases suivantes ont été retenues :

Filières	Base de dimensionnement	Prix moyen du traitement en Euros HT
Tranchées d'infiltration	80 ml	4 500,00 €
Tranchées d'infiltration adaptée	80 ml	5 500,00 €
Lit filtrant vertical non drainé	25 m²	7 000,00 €
Lit filtrant vertical drainé	25 m²	8 000,00 €
Filtre compact	U	10 000,00 €
Tertre d'infiltration	25 m²	12 000,00 €

Figure 22 : Estimation du coût d'installation d'une filière ANC

Pour les tranchées d'infiltration, la longueur de 80 ml a été retenue. Elle correspond à la prise en compte de la perméabilité la plus défavorable : $15 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$.

La mise en place du traitement secondaire comprend plusieurs étapes (pouvant différer selon la nature de la filière) : la réalisation des fouilles, la pose des tuyaux d'épandage ainsi que des différents regards et la reconstitution du terrain.

DIMENSIONS DES ÉPANDAGES			
Valeur de K	> 15 à 30 mm/h	> 30 à 50 mm/h	> 50mm/h
Jusqu'à 5 pièces principales (p.p.)	80 m de tranchées	50 m de tranchées	45 m de tranchées
Au-delà de 5 p.p.	16 m / p.p. suppl.	10 m / p.p. suppl.	6 m / p.p. suppl.

Figure 23 : Dimensionnement des épandages selon les perméabilités rencontrées

► Frais divers

Ce prix englobe les travaux nécessaires à la mise à jour des différentes sorties d'eaux usées, à leur regroupement, à la pose de regards de visite. Ce sont des travaux de terrassement souvent réalisés à la main, de mise en place des réseaux jusqu'à la fosse toutes eaux, puis de la fosse au dispositif d'épuration dispersion.

En parallèle, il est établi un coût lié aux classes de difficultés d'intervention en fonction de la configuration du site. Ce prix comprend également le prix de la remise en état de la parcelle, l'évacuation des déblais, le remblaiement. Un barème a été évalué en fonction de la classe de difficulté à la pratique de l'assainissement non collectif.

Classes de difficulté	Collecte des eaux usées	Intervention générale, remise en état	Frais divers total
1	1000,00 €	1000,00 €	2 000,00 €
2	1000,00 €	1500,00 €	2 500,00 €
3	1000,00 €	2000,00 €	3 000,00 €
4	1000,00 €	2500,00 €	3 500,00 €

Figure 24 : Estimation du coût de frais divers

► Autres charges : entretien et Fonctionnement

Pour l'assainissement non-collectif, l'entretien consiste à réaliser une vidange de la fosse toutes eaux tous les 4 ans. Le coût d'une vidange est estimé à 350 € HT par fosse toutes eaux. Cela représente **87,50 € HT d'entretien/an**. Cas particulier pour la microstation qui nécessite une vidange 1 à 2 fois par an.

Pour le filtre compact, il faut compter un changement du massif filtrant tous les 15 ans, pour un coût de 2 500 € HT.

Pour les filières avec pompe de relevage (tertre, micro-station), nous considérerons que la durée de vie d'une pompe est de 10 ans. Le coût de renouvellement de la pompe est estimé à 2 500,00 € HT soit un coût supplémentaire de **250 € HT/an**.

► **Estimation financière de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif**

On obtient les prix unitaires par type d'installation (hors contraintes) suivants :

Filières	Prix moyen de la réhabilitation en Euros HT ¹			
	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Tranchées d'infiltration	9 500,00 €	10 000,00 €	10 500,00 €	11 000,00 €
Tranchées d'infiltration adaptée	10 500,00 €	11 000,00 €	11 500,00 €	12 000,00 €
Lit filtrant vertical non drainé	12 000,00 €	12 500,00 €	13 000,00 €	13 500,00 €
Lit filtrant vertical drainé		13 500,00 €	14 000,00 €	14 500,00 €
Filière compacte		15 500,00 €	16 000,00 €	16 500,00 €
Tertre d'infiltration			18 000,00 €	18 500,00 €

Figure 25 : Estimation du coût total d'installation d'une filière ANC

Les filières d'assainissement non collectif sont expliquées en **annexe n°1**.

Pour rappel, aucun secteur en assainissement non collectif n'est présente sur la commune.

6.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.2.1 RAISONS DU CHOIX

Le choix d'adopter un mode d'assainissement collectif découle essentiellement de la présence d'un habitat dont les caractéristiques peuvent justifier leur intégration dans ce type de système :

- Parcelles dont la surface et/ou l'aménagement permettent difficilement de réhabiliter l'assainissement non collectif ;
- Habitat dense ;
- Pente de la chaussée homogène pour un même secteur ;
- Proximité d'un réseau de collecte existant.

6.2.2 REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8), les communes ou les groupements de communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales, couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement. Elle est assise, compte tenu des corrections prévues par la législation, sur les volumes d'eau vendus aux usagers du service public d'eau potable.

Le règlement d'assainissement collectif, comportant les obligations et moyens de la collectivité et des usagers est disponible à la CAECPC et en mairie.

6.2.3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de l'assainissement collectif s'effectue selon les conditions suivantes :

1. **aux frais de la collectivité :**
 - création, entretien et renouvellement du système de collecte en domaine public ;
 - création, entretien et renouvellement du système de transfert ou d'épuration.
2. **aux frais du propriétaire :**
 - mise hors service des équipements individuels et notamment de la fosse septique ou toutes eaux (application du Code de la Santé Publique) ;
 - réalisation des raccordements nécessaires (canalisations, regards, etc.) dans la parcelle pour rejoindre la limite de propriété ;
 - installation du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement d'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées ;
 - **obligation de raccordement, dans les 2 ans** à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

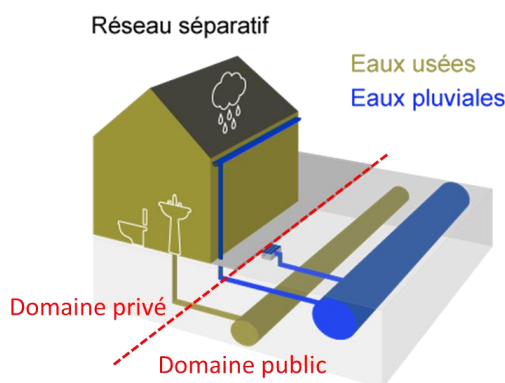


Figure 26 : Limites légales de prestations entre domaine privé et domaine public

6.2.4 COUT DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.2.4.1 Coûts d'investissement en domaine privé

Pour la partie privée, les travaux de raccordement sont financés par le propriétaire depuis les sorties d'eaux usées jusqu'à la boîte de branchement. Par ailleurs, la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte c'est-à-dire :

- les immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service d'un réseau public ;
- les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public (jusqu'à lors équipés d'une installation individuelle d'assainissement non collectif) ;
- les immeubles préexistants à la construction d'un réseau lors de travaux d'extension ou de réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

- Le coût unitaire du raccordement au réseau séparatif sera estimé à **3 500,00 € HT** par logement
- Il s'agit de montants forfaitaires moyens qui devront être précisés par des études de branchements.

6.2.4.2 Coûts d'investissements en domaine public

Pour la partie publique, les travaux sont financés par la Communauté d'Agglomération Epernay Champagne.

L'extension d'un réseau d'assainissement collectif existant comprend :

- La pose et fourniture de boîtes de branchements ;
- La pose et fourniture de canalisations gravitaires ;
- La pose et fourniture d'un poste de refoulement, si besoin ;
- La pose et fourniture de canalisations sous pression, si besoin ;
- La démolition et réfection des surfaces en enrobé ;
- Les frais divers (mise en place du chantier et réception) ;
- La création de station d'épuration.

Les coûts d'investissement sont détaillés dans les estimations financières de chaque scénario dans la suite du présent rapport, si applicable. Toutefois, ces coûts ne comprennent pas les frais d'acquisition foncière pour la construction de la station d'épuration.

6.2.4.3 Coûts de fonctionnement du réseau et postes de refoulement

- Station d'épuration

L'hypothèse du coût de fonctionnement (hors traitement du phosphore) est de **75 € HT/EH/an**.

- Réseau de collecte gravitaire

Pour la surveillance et l'entretien préventif des canalisations, nous considérons un hydrocurage du réseau/an à **2,50 € HT/ml**.

- Postes de refoulement

Coûts énergétiques

Nous considérons un abonnement annuel EDF de 200 €/site majoré de la consommation estimée de 300 €/an soit un coût par poste de **500 € HT/an**.

Entretien préventif

Pour la surveillance et l'entretien usuels des postes de refoulement, nous considérons :

- Deux vidanges annuelles de la bache : 350 € HT/site/an ;
- Nettoyage et entretien des équipements immergés : 300 € HT/site/an
- Entretien électromécanique des pompes : 850 € HT/site/an

Soit pour un poste de refoulement, un coût annuel d'entretien de **2 000 € HT/an**.

Télécommunication

Nous considérons un abonnement annuel de 200 € HT/site majoré de 75 € HT/site pour le coût des communications (report des alarmes et consultation).

Soit par an et par site, un coût de **275 € HT/an**.

6.3 PROPOSITION POUR LE ZONAGE EAUX USEES

La totalité de la commune du Mesnil-sur-Oger est concernée par la zone **assainissement collectif**.

Cette zone concerne toute parcelle urbanisée ou urbanisable raccordable à un réseau d'assainissement collectif existant ou à créer sur la commune.

Les parcelles concernées par cette zone doivent se raccorder au réseau d'assainissement collectif s'il existe. Si celui-ci n'existe pas, les parcelles concernées doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif **conforme**. Le classement en zone d'assainissement collectif ne dispense pas les propriétaires de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme dans l'attente de la construction du réseau d'assainissement collectif.

La carte de zonage Eaux Usées est jointe en **annexe n°2** du présent rapport.

7 ZONAGE EAUX PLUVIALES

7.1 OBJET DU ZONAGE PLUVIAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose que les communes délimitent (article L.224-10) :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La définition du zonage de l'assainissement pluvial se fait en fonction des contraintes s'exerçant sur le fonctionnement du système de drainage des eaux pluviales et des risques pour les personnes.

Les objectifs du zonage pluvial sont :

- Intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle naturel de l'eau ;
- Répondre aux enjeux environnementaux et rendre la gestion des eaux pluviales plus efficiente ;
- S'orienter vers une gestion intégrée des eaux pluviales s'inscrivant dans contexte marqué par des changements globaux.

7.2 CADRE REGLEMENTAIRE

7.2.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – ARTICLE L224-10

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement comme le prévoit l'article L224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Cet article L224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Article L224-10 du CGCT :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]"

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

De plus, les eaux pluviales sont également susceptibles d'être un vecteur de contamination des nappes souterraines. En effet, par phénomène de lessivage des sols et des surfaces, elles se chargent en éléments polluants et véhiculent cette pollution vers les nappes souterraines par percolation au travers des sols. Afin de réduire ces risques de contamination, il convient de limiter les phénomènes de ruissellement (réduction des surfaces imperméabilisées, ouvrage de stockage des eaux de pluies...) et d'assurer une gestion la plus fiable possible des écoulements pluviaux dans le but d'éviter que les eaux de pluies se chargent en éléments polluants.

7.2.2 INTEGRATION AU PLU

La délimitation du zonage pluvial et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil municipal.

Pour les communes relevant d'un plan local d'urbanisme, le zonage doit idéalement être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

Dans les faits, il est recommandé de conduire parallèlement les démarches d'élaboration de zonage d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols, Carte Communale), pour intégrer pleinement les contraintes liées à l'assainissement lors de la révision du document d'urbanisme.

7.2.3 REGLES APPLICABLES A L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER

L'instruction des demandes de permis de construire ou d'aménager ne s'appuie pas exclusivement sur les règles établies dans le PLU, mais sur la compatibilité du projet à un ensemble de textes (code de l'urbanisme). L'intégration du zonage dans le règlement du PLU permet toutefois de s'assurer qu'il sera systématiquement pris en compte lors de l'instruction des permis de construire.

7.3 PRECONISATIONS

7.3.1 REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Règlement de Service de l'Assainissement collectif est téléchargeable sur le site de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne <https://epernay-agglo.fr> et concerne l'ensemble des communes du territoire.

Ce règlement d'assainissement fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, fixe les conditions et les modalités auxquelles sont soumis le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, comprenant la commune du Mesnil-sur-Oger.

Il définit les rapports des usagers et (ou) propriétaires avec le service d'assainissement, ainsi que les droits et les obligations de chacun. Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les collectivités et les usagers de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les paragraphes suivants sont des extraits du règlement de la Gestion des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

7.3.1.1 Objectif de la gestion des eaux pluviales

En application des textes réglementaires et dans un contexte d'anticipation et de lutte contre le changement climatique, le principe général de la gestion des eaux pluviales dans les secteurs urbanisés est le « zéro » rejet pluvial dans les réseaux de transport des eaux pluviales de la collectivité.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée sur l'emprise foncière quel que soit l'environnement.

Tout dispositif favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement de l'écoulement, doit être privilégié avant d'envisager un rejet au réseau public « eaux pluviales ».

Si la gestion à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales ne peut se faire, le propriétaire peut solliciter une dérogation afin d'étudier un éventuel raccordement au réseau pluvial, s'il existe, à la condition de fournir une étude justificative (étude de sol et d'infiltration obligatoire) attestant de l'inaptitude du sol à l'infiltration et de l'impossibilité de dimensionner des ouvrages sur l'emprise foncière.

Le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU) pourra imposer la mise en œuvre de solutions mixtes mêlant de l'infiltration et/ou du stockage avant rejet vers le réseau.

7.3.1.2 Conditions d'admission dans le réseau d'eaux pluviales

► Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public « eaux pluviales » :

- Les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service Eaux Pluviales Urbaines ;
- Les eaux de pompe à chaleur géothermique eau/eau. Les utilisateurs de ce système de chauffage doivent s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel ; si cela est impossible, ils doivent

obtenir, du Service Eaux Pluviales Urbaines, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement précisant les conditions financières ;

- • Le contenu des fosses étanches et des WC chimiques,
- Le contenu des fosses septiques ou les effluents issus de celles-ci,
- • Les déchets solides ou déchets verts, même après broyage,
- • Les ordures ménagères, brutes ou broyées,
- • Les huiles et graisses, même alimentaires,
- • Les solvants et peintures,
- • Les hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteur, et les dérivés halogénés...

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. Les eaux pluviales ou claires ne doivent pas rejoindre le réseau d'eaux usées. Les graisses, les hydrocarbures, et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

► Eaux admises

Sont susceptibles d'être raccordées au réseau public « eaux pluviales », si le retour au sol ou l'utilisation sur la parcelle n'est pas techniquement possible :

- Les eaux pluviales des aires urbaines telles que définies à l'Article 3.1, c'est-à-dire :
 - les eaux de ruissellement des toitures ;
 - les eaux de ruissellement des cours, terrasses, jardins ;
 - les eaux de ruissellement des voies ;
 - les eaux de ruissellement des aires de stationnement,
- Les eaux assimilées aux eaux pluviales des aires urbaines :
 - Les eaux d'arrosage ;
 - Les eaux de lavage des voiries, cours et terrasses (lavage à l'eau claire sans produits détergents ou chimiques).
- Sous réserve d'autorisation et de prétraitement éventuel, les autres eaux admissibles sont par exemple :
 - Les eaux de ruissellement des aires de stationnement ;
 - Les eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu...

► Eaux non admises

- Les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service Eaux Pluviales Urbaines ;
- Les eaux de pompe à chaleur géothermique eau/eau. Les utilisateurs de ce système de chauffage doivent s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel ; si cela est impossible, ils doivent obtenir, du Service Eaux Pluviales Urbaines, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement précisant les conditions financières ;
- Le contenu des fosses étanches et des WC chimiques ;
- Les ordures ménagères, brutes ou broyées...

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. Les eaux pluviales ou claires ne doivent pas rejoindre le réseau d'eaux usées. Les graisses, les hydrocarbures, et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

► Débit admissible

Le débit admissible est défini par EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE en fonction :

- du zonage pluvial s'il existe ;
- du schéma directeur s'il existe ;
- du degré de saturation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

En général, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) ou de l'application des dispositions définies dans le Memento Technique 2017 pour le dimensionnement.

Ce dimensionnement des solutions de gestion des eaux pluviales doit être suffisamment large permettant d'intégrer le risque de débordement, jusqu'à l'occurrence de protection souhaitée par le pétitionnaire. Pour information, il est couramment admis de dimensionner pour une protection à minima d'une période de retour trentennale des événements climatiques.

Dans le cas d'un exutoire (réseau public des eaux pluviales) saturé, EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

► Responsabilité de l'utilisateur

Les usagers et propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe aux propriétaires et usagers, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

En cas de pollution, les propriétaires et usagers doivent prévenir immédiatement le SPEPU d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE ou son représentant. Des compensations et indemnités pour les frais engendrés, et le cas échéant des amendes, peuvent leur être demandées.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture (obturation) de son branchement sans préjudice des poursuites qu'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE ou son représentant pourrait exercer contre lui.

Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie, et le présent règlement.

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (collecte des eaux pluviales totalement séparée et indépendante de la collecte des eaux usées).

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle.

Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Les solutions proposées par le propriétaire ou l'utilisateur doivent être présentées à EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre. Les propriétaires et usagers sont tenus à une obligation de résultats.

Afin de s'assurer de la conformité des déversements et des réseaux et ouvrages privés d'eaux pluviales (en amont du regard de branchement ou de la limite de domaine public), les agents du Service Eaux Pluviales Urbaines et du Service Assainissement (des eaux usées) d'EPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, ou leur(s) représentant(s), ont droit d'accès aux propriétés privées.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPEPU ou son représentant, ou de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Eaux Pluviales Urbaines ou son représentant.

Dans ces cas, le SPEPU ou son représentant notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier.

7.3.2 DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LES SOLUTIONS DE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Pour les constructions et infrastructures nouvelles, publiques ou privées, collectives ou individuelles, toutes les possibilités de solutions de gestion intégrée des eaux pluviales doivent être envisagées par les usagers et les maîtres d'ouvrage pour évacuer les eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol à vérifier par des essais in situ).

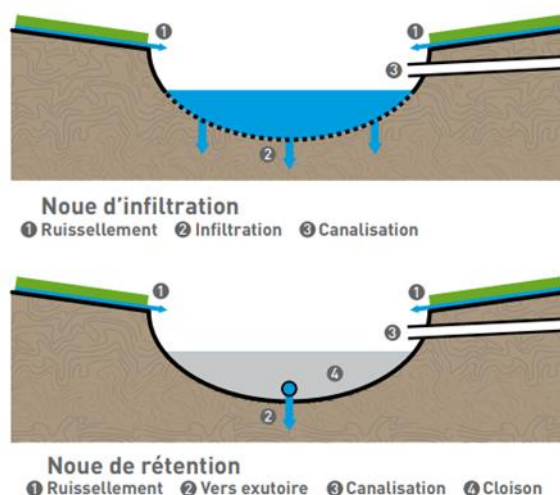
Elles feront principalement appel à l'infiltration, au stockage, à l'épandage superficiel :

1. Assainissement à la parcelle : stockage sur la parcelle (citerne), puits d'infiltration, fossés, noues, tranchées drainantes, toitures terrasses, lits d'épandage. Ce type d'aménagement est réalisable partout (en ville, hameaux, maisons isolées).
2. Assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante. Ce type d'assainissement concerne principalement les secteurs fortement urbanisés ou les hameaux.
3. Assainissement par opération : bassins de retenue ou d'infiltration, chaussées réservoirs. Ce type d'assainissement concerne principalement les secteurs fortement urbanisés.

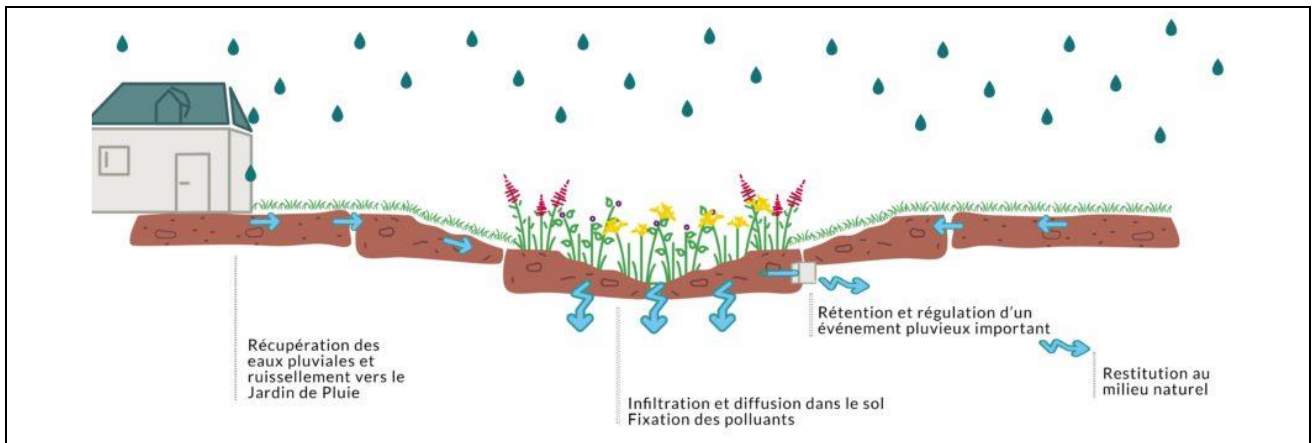
Pour les constructions et infrastructures existantes, différents aménagements peuvent être envisagés par les propriétaires pour lutter contre le ruissellement et les inondations :

- ✓ Réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons), déconnexion de bassins versants des zones de collecte,
- ✓ Modification de la répartition des flux d'amont en aval,
- ✓ A l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements, techniques de gestion intégrée précédentes,
- ✓ Suppression d'insuffisances locales par renforcement d'ouvrages incriminés.

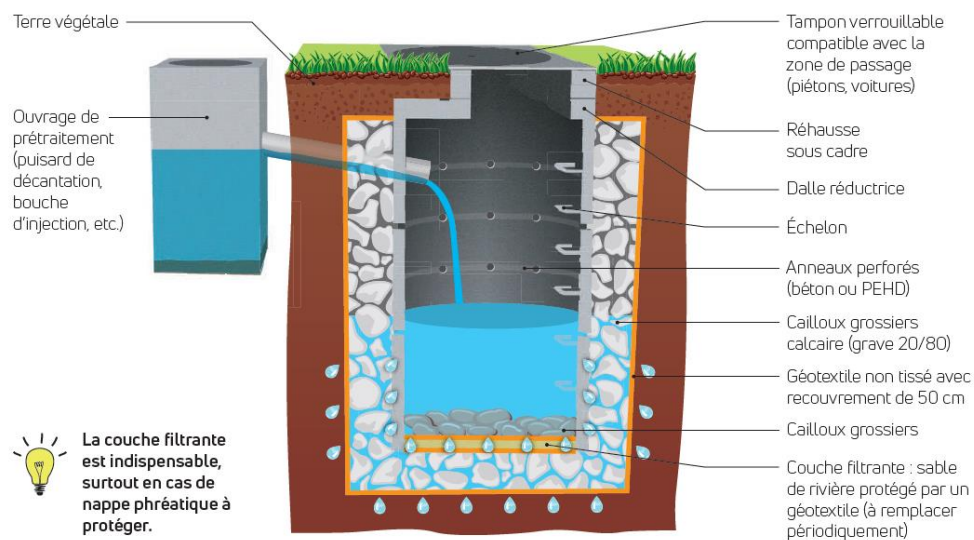
Sont présentées ci-après quelques illustrations de techniques « de gestion intégrée ». Ces techniques sont expliquées en **annexe n°3**.



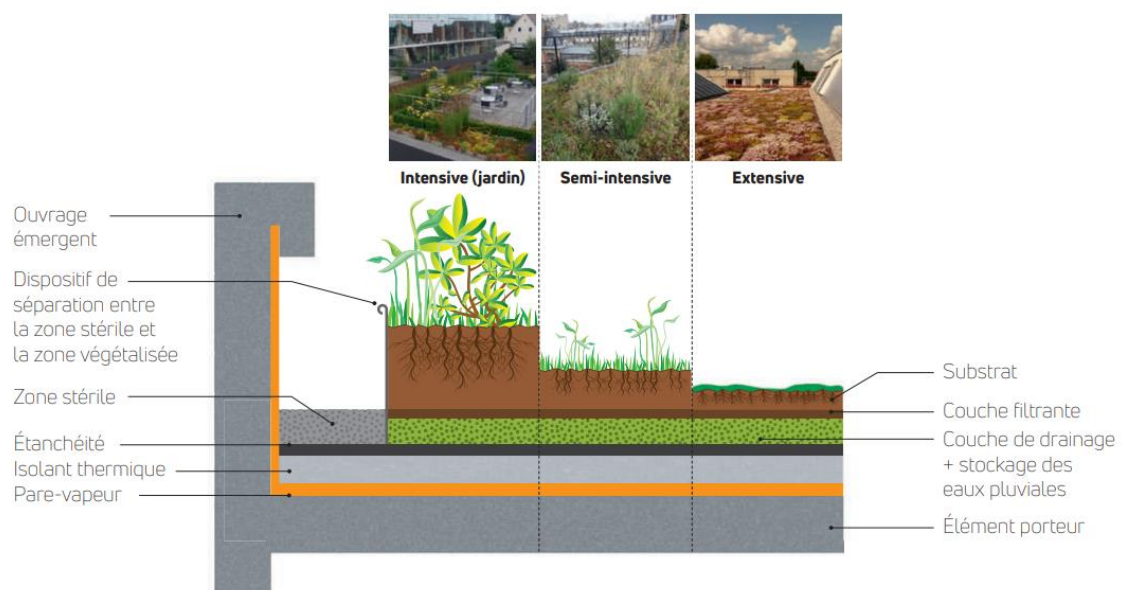
Différents types de noues (source : SYMASOL)



Jardin de pluie (source : AQUATIRIS)



Puits d'infiltration (source : ADOPTA)



Toiture végétalisée (source : ADOPTA)

7.3.3 CAS DES ZONES RURALES

La gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. Tout peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les crues.

7.3.3.1 Mesures agricoles

En zone rurale, il sera privilégié de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente des flancs de vallée lorsque cela sera possible (sauf lorsque la pente est trop importante ou que les parcelles ne sont pas assez larges), de conserver les talus, les haies, les fossés, les prairies... Ces gestes simples permettent de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

► Cas des coteaux viticoles :

Les bonnes pratiques viticoles ayant fait leurs preuves pour limiter le ruissellement et l'érosion sont les suivantes :

1. Tournières enherbées ;
2. Plantation perpendiculaire à la pente ;
3. Aménagement en terrasses ;
4. Enherbement des rangs.

Voici un exemple illustré réalisé par le département du Var :

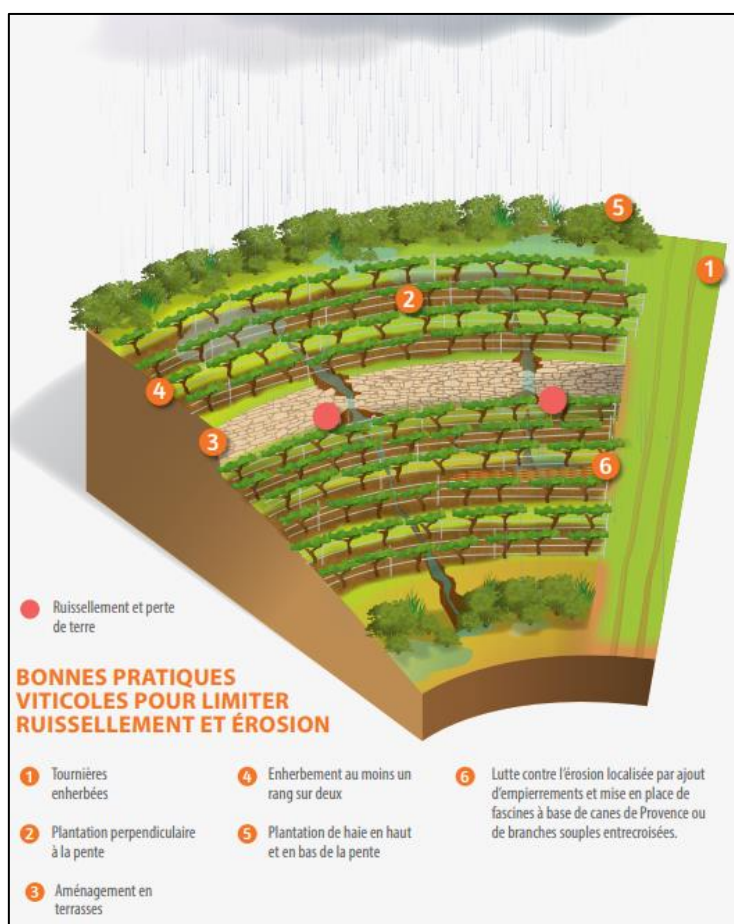


Figure 27 : Bonnes pratiques viticoles pour limiter le ruissellement et l'érosion (département du Var)

7.3.3.2 Prévention des axes de ruissellement (talweg)

Les axes de ruissellement et d'écoulement des eaux ont été identifiés sur la carte du fonctionnement hydraulique.

Pour les axes de ruissellement :

- il est nécessaire que les projets intègrent le libre écoulement de l'amont vers l'aval et les vitesses de l'eau.
- il s'agit de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de compenser les débits issus des surfaces imperméabilisées indispensables.

7.3.3.3 Préservation des prairies

Les zones identifiées en tant que prairies devront être conservées en tant que telle conformément à la réglementation en vigueur.

7.3.3.4 Zones de production

Pour les zones de production, il s'agit de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de compenser les débits issus des surfaces imperméabilisées indispensables.

Dans le cas des vignes, ces mesures de maîtrise du débit de ruissellement doivent s'accompagner de la mise en place de moyens de décantation des eaux boueuses de ruissellement avant rejet au milieu naturel.

7.4 APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Afin de déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, nous avons repris les résultats des tests PORCHET réalisés pendant les différentes études de la commune et nous avons complété les résultats avec la carte géologique EPERNAY à l'échelle 1/50 000ème.

Nous avons également pris en compte les différentes géorisques (inondation, gonflement des argiles, etc.).

Pour rappel, aucun secteur urbanisé n'est concerné par des inondations ou des gonflements des argiles.

La carte suivante synthétise les résultats des tests de perméabilité récupérés auprès de la CAEPC.



Figure 28 : Résultats des tests de perméabilité réalisés par la CAEPC

Les tests de perméabilité réalisés présentent une perméabilité moyenne, les résultats varient entre 10^{-4} et 10^{-7} m/s.

Le tableau ci-après, établi par ADOPTA, donne quelques valeurs de perméabilité en fonction de la nature de sol :

Perméabilité k (m/s)		10	1	10 ⁻¹	10 ⁻²	10 ⁻³	10 ⁻⁴	10 ⁻⁵	10 ⁻⁶	10 ⁻⁷	10 ⁻⁸	10 ⁻⁹	10 ⁻¹⁰	10 ⁻¹¹
		+										-		
Granulo- métrie	homogène	gravier pur				sable pur		sable très fin			silt		argile	
	variée	gravier gros et moyen		gravier et sable			sable et argile-limons							

Tableau 4 : Classes de perméabilité (ADOPTA)

D'après la lecture de la carte géologique, on constate que le secteur urbanisé de la commune est concerné par les formations « Craie à Belemnitella mucronata et Magas pumilus » ce qui présente une aptitude moyenne à l'infiltration des eaux pluviales.

Ces résultats sont en cohérence avec les tests de perméabilité réalisés sur le territoire communal.

Pour établir la carte d'aptitude de sol à l'infiltration, nous distinguerons trois zones :

	Zone verte : les terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux pluviales. Ces zones sont à priori constituées de sables et de grès.
	Zone orange : les terrains ayant une assez bonne aptitude à l'infiltration des eaux pluviales. Ces zones sont à priori constituées de limons, de colluvions, de calcaires et de craie.
	Zone rouge : les terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux pluviales. Ces zones sont à priori constituées d'argiles.

Les secteurs urbanisés de la commune sont concernés par la zone orange : les terrains ayant une assez bonne aptitude à l'infiltration des eaux pluviales.

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est jointe en **annexe n°4** du présent rapport.

7.5 POTENTIEL DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES

Dans les politiques publiques actuelles de gestion des eaux pluviales, la déconnexion des eaux pluviales est un moyen de plus en plus employé. Cette solution permet de soulager les réseaux d'assainissement, de réduire le risque de débordement de ces derniers en cas de pluies et donc la surverse d'effluents au milieu naturel. Cette méthode favorise également une gestion plus « locale » des eaux de pluies puisqu'on cherche à infiltrer les eaux pluviales au plus proche de leur point de chute. On évite ainsi l'accumulation des volumes vers l'aval donc des surdimensionnements de réseaux ou d'ouvrages de stockage/restitution longtemps utilisés pour pallier aux inondations.

Le dé raccordement des eaux pluviales pose néanmoins quelques contraintes. Puisqu'elle s'inscrit dans une nouvelle manière de gérer les eaux pluviales, cette solution implique une politique de gestion de l'eau à moyen et long terme qui modifie la politique de l'urbanisme de la collectivité territoriale où elle est mise en place. Cela signifie que, pour les projets nouveaux, la solution de se raccorder au réseau devra être la dernière option envisagée et, pour les bâtiments et infrastructures existantes, la collectivité territoriale doit inciter voire imposer la déconnexion lorsque celle-ci est possible.

Nous avons évalué la faisabilité de déconnecter les eaux pluviales d'un réseau d'assainissement pour différents types d'infrastructures existantes :

- Logements individuels ;
- Logements collectifs ;
- Equipements publics ;

Le potentiel de déconnexion des eaux pluviales est catégorisé selon les quatre classes suivantes :

Très difficile	Difficile	Moyen	Facile
----------------	-----------	-------	--------

Pour classer le potentiel de déconnexion, différents critères sont pris en compte :

- Les gouttières ;
- L'espace disponible ;
- Type de mitoyenneté du logement ;
- Front à rue ;
- Pente des espaces extérieurs ;
- Perception de déconnexion ;
- Présence d'un parking, son état et le matériau de revêtement (pour les logements collectifs et les équipements publics).

Cette cartographie doit permettre une aide décisionnelle pour l'application de la politique d'aménagement de la collectivité pour laquelle elle est appliqué. En évaluant le potentiel de déconnexion, elle doit permettre d'orienter les choix de la collectivité en matière de règles d'urbanisme à mettre en place en fonction de chaque zone.

Nota : Cette carte ne constitue pas une étude de sol pouvant être utilisée pour dimensionner un ouvrage de gestion des eaux pluviales. Afin de dimensionner un ouvrage de gestion des eaux pluviales, une étude à la parcelle est nécessaire.

La carte du potentiel de déconnexion des eaux pluviales est jointe en **annexe n°5** du présent rapport.

7.6 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet admissible est défini comme le débit autorisé dans les réseaux eaux pluviales après infiltration ou stockage des eaux pluviales.

L'objectif est de :

- de réduire le ruissellement de surface ;
- de réduire le risque de débordement ou inondation ;
- de recharger les nappes phréatiques et masses d'eaux ;
- de réaliser l'économie de réseaux en installation et entretien ;
- de réduire les charges en entrée de la STEP (réseaux unitaires).

7.6.1 ZONES A URBANISER

Si la perméabilité est favorable, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité pour tout nouveau projet.

Toute construction nouvelle qui ne pourrait infiltrer la totalité ou une partie des eaux sur le terrain, pourra rejeter sous conditions, tout ou partie des eaux pluviales vers le système public. Dans ce cas, le débit de rejet autorisé sera limité à 2 L/s/ha.

L'impossibilité d'infiltrer en totalité les eaux pluviales pour une nouvelle construction doit être prouvée par une étude de sol à la parcelle.

7.6.2 ZONES URBANISEES

Pour les zones urbanisées, soit les secteurs déjà construits, le débit de rejet admissible dans les réseaux pluviales (séparatifs et unitaires) est fixé selon l'aptitude de sol à l'infiltration et le potentiel de déconnexion.

Le tableau suivant donne les classes de débit de rejet admissible :

Aptitude de sol à l'infiltration Potentiel de déconnexion	Bonne	Assez bonne	Mauvaise
Facile	2 L/s/ha	2 L/s/ha	2 L/s/ha
Moyen	2 L/s/ha	2 L/s/ha	5 L/s/ha
Difficile	2 L/s/ha	5 L/s/ha	5 L/s/ha
Très difficile	5 L/s/ha	5 L/s/ha	5 L/s/ha

Tableau 5 : Débit de rejet admissible dans les zones urbanisées

Sur la commune du Mesnil-sur-Oger, on distingue deux zones :

Zone 1 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit très limité (2 L/s/ha)

Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 2 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).

Ce débit est très limité en raison de la sensibilité du système de gestion des eaux pluviales au ruissellement urbain (problématiques de mise en charge, débordement, inondation des réseaux Eaux pluviales) ainsi que le bon potentiel de déconnexion des eaux pluviales.

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages existants ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la CAECPC se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval. Le débit de fuite autorisé pourra donc dans ce cas être inférieur à 2 litres par seconde et par hectare.

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable.

Zone 2 : Gestion des eaux pluviales à la parcelle prioritaire avec possibilité de rejet pluvial à débit limité (5 L/s/ha)

Tout usager qui aménage une surface doit chercher à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ayant démontré l'impossibilité technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est soumise à un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) au réseau public fixé à 5 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée).

Il s'agit du rejet d'une parcelle à l'état « naturel » dans des conditions de faible pente.

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages existants ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la CAECPC se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval. Le débit de fuite autorisé pourra donc dans ce cas être inférieur à 5 litres par seconde et par hectare.

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable

La carte du zonage d'eaux pluviales est jointe en **annexe n°6** du présent rapport.

8 ANNEXES

Annexe n°1 : Filières ANC

Annexe n°2 : Cartographie du zonage Eaux Usées

Annexe n°3 : Fiches techniques « gestion intégrée des eaux pluviales »

Annexe n°4 : Cartographie de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Annexe n°5 : Cartographie du potentiel de déconnexion des eaux pluviales

Annexe n°6 : Cartographie du zonage Eaux Pluviales